

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 37 (2007)
Heft: 5

Rubrik: Assurances

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

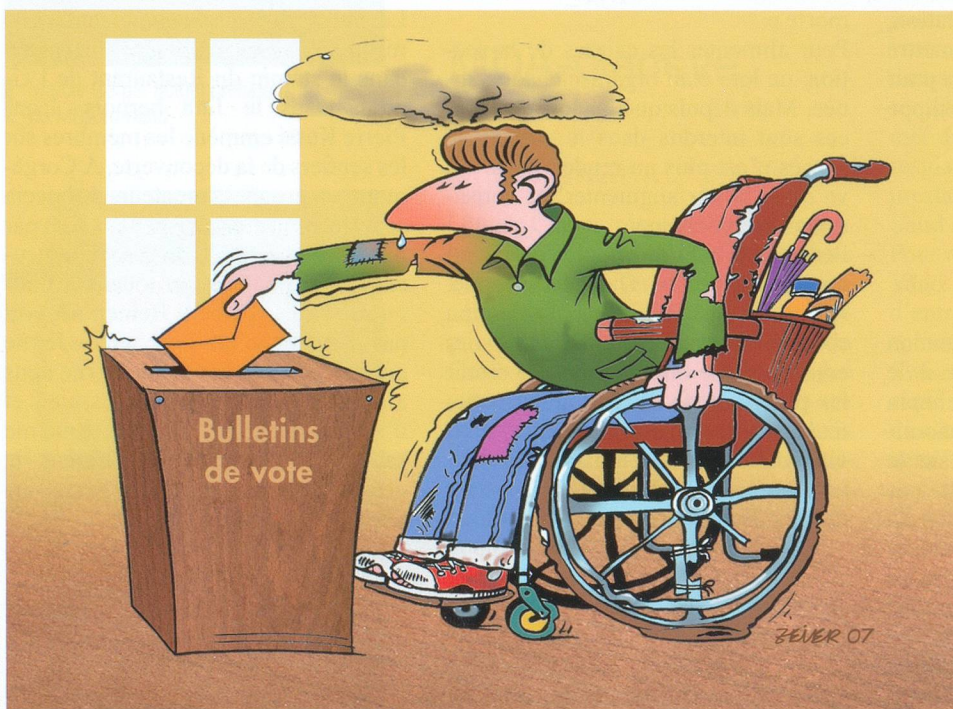
ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PAR ANNE ZIRILLI

Votations sur l'AI

La réadaptation prime la rente

Ce slogan traduit l'esprit de la 5^e révision de l'AI. Deux associations de handicapés, rejointes aujourd'hui par une multitude d'autres, ont lancé un référendum. Les Verts et la gauche les soutiennent. Verdict dans les urnes le 17 juin.



Dessin Lutz Zeller

L'assurance invalidité (AI) est dans les chiffres rouges: elle doit 1,5 milliard de francs au fonds de compensation AVS. C'est que le nombre de rentes a fortement augmenté jusqu'en 2003, en raison de la progression des cas de maladies psychiques. De plus, une bonne partie des nouveaux rentiers sont jeunes et, de ce fait, coûteront cher, puisqu'il faudra leur verser une rente pendant longtemps. Clef de voûte de la 5^e révision, la «détection pré-

coce» est l'outil choisi par le législateur pour diminuer le nombre de rentes en maintenant l'assuré au travail, ce qui aura aussi pour effet de l'empêcher de glisser dans l'exclusion.

La détection précoce en pratique. Les personnes en arrêt de travail depuis 4 semaines ou celles qui cumulent les congés maladie-accident seront signalées à l'AI par l'assurance perte de gain ou par leur employeur, ou encore par l'assurance chômage, les services d'aide sociale, l'assuré

lui-même, son médecin, son chiropraticien, un parent vivant sous le même toit... Ce n'est pas obligatoire, mais ce sera systématique, vu l'étroite collaboration déjà instaurée entre l'AI et les autres assurances.

Dès cet instant, le processus se met en route: entretien poussé du représentant de l'AI avec l'assuré, prise de renseignements auprès du médecin traitant avec l'accord de l'assuré ou, à défaut, par le médecin de l'AI, récolte de données

dans l'entourage et auprès de l'employeur...

Au terme de cette enquête, l'office AI décide si l'assuré présente un risque d'invalidité et peut, à ce titre, bénéficier des «mesures d'intervention précoce». On l'invite alors à déposer une demande de prestations. S'il s'y refuse, ou s'il s'oppose à la prise de renseignements, il peut encourir des «sanctions»: l'AI se réserve le droit de lui refuser ses prestations, y compris la rente, au cas où il deviendrait invalide.

Première étape: l'intervention. Dans les deux semaines qui suivent le dépôt de la demande, un plan de réadaptation est établi, de concert avec l'assuré et son employeur. On suggère à ce dernier d'adapter le poste de travail, ou de muter son employé dans un autre service, moyennant un cours de formation financé par l'assurance invalidité. Si le licenciement ne peut pas être évité, on aide activement l'assuré à se replacer sur le marché du travail. L'orientation professionnelle et des activités visant à maintenir l'assuré dans une dynamique de travail complètent le tableau. «On peut innover, recourir à un coach, sans s'encombrer de trop de règles. L'action est rapide, elle colle à la réalité», promet Dominique Dorthe,

responsable de la communication à l'Office AI du canton de Vaud.

Les mesures d'intervention précoce s'étalent au plus sur six mois, leur coût avoisine 5000 francs par cas et ne doit pas dépasser les 20 000 francs. Durant cette phase, l'assuré ne touche pas d'indemnités de l'AI puisque, en principe, il perçoit encore son salaire. Il est suivi de près par un fonctionnaire de l'AI, lequel est chargé de constituer un dossier.

Si les mesures ne permettent pas le maintien au travail, l'assurance rend une décision et choisit entre la voie de la rente et la poursuite de la réadaptation, telle qu'elle se pratique déjà aujourd'hui.

Deuxième étape: la réadaptation. Rien de très nouveau: l'octroi des diverses mesures de réadaptation, déjà inscrites dans la loi actuelle, dépend de critères très stricts. Ce

sont l'orientation professionnelle, divers types de formation et de recyclage, l'aide au placement, une micro-aide en capital pour les indépendants.

La 5^e révision innove toutefois sur deux points. Les handicapés psychiques qui ne sont pas en état de suivre une solide réadaptation pourront s'y préparer progressivement, avec des activités ciblées, limitées à un an. Objectif: les réaccoutumer au travail, les sociabiliser, ranimer leurs motivations.

Autre nouveauté: les employeurs qui font l'effort d'engager des invalides seront mieux récompensés. L'AI pourra leur verser une prime, se substituer à l'assurance perte de gain si l'employé invalide tombe malade dans les deux ans, entre autres mesures intéressantes, toutes limitées dans le temps.

Rente plus difficile à obtenir. Tant que subsiste un espoir de réadaptation, la rente pourra être refusée. La loi part du principe que les assurés malades ou handicapés doivent tout faire pour retrouver un travail, malgré l'engorgement du marché et le peu d'empressement des employeurs à les engager. Ce principe concerne aussi les rentiers actuels, qui risquent une réduction, voire une suppression de rente, si l'AI les juge aptes au travail.

Un plus. Aujourd'hui, un invalide qui retrouve du travail perd sa rente. La nouvelle loi garantit le maintien de la rente, tant que l'augmentation de revenu ne dépasse pas 1500 francs par an. Pour les revenus supérieurs, seuls les deux tiers du montant qui dépasse 1500 francs seront pris en compte pour calculer la réduction de rente. ■

Arguments des opposants

Dominique Wunderle, responsable de Cap-Contact, l'une des organisations à l'origine du référendum, donne son point de vue sur la nouvelle loi: «Les mesures de détection précoce seraient une bonne chose si elles ne s'appuyaient pas sur la dénonciation. Il faudrait que l'assuré les demande et non que l'AI lui tombe dessus alors qu'il est affaibli par la maladie et qu'il poursuit un traitement. La levée du secret médical pose d'ailleurs un réel problème. Et puis, la loi n'est pas à la hauteur de ses ambitions. Il faut encourager les patrons à engager les invalides. Les mesures prises sont insuffisantes, car elles sont provisoires, or les entreprises travaillent sur le long terme. La première chose à faire serait de créer un fond perte de gain maladie, car les assurances refusent de couvrir les personnes atteintes d'une maladie chronique, et c'est ce qui dissuade les

patrons de les engager. Quant à la rente, elle sera de plus en plus difficile à obtenir, car la nouvelle définition de l'invalidité ne permet plus de tenir compte des facteurs externes, comme l'âge, la situation familiale ou l'état dépressif. L'AI pourra dire: l'assuré est apte médicalement au travail, il n'a pas droit à une rente. Cette pratique, déjà en vigueur aujourd'hui, oblige des personnes handicapées à faire appel au chômage, à l'aide sociale, aux prestations complémentaires, ou à se faire entretenir par leur famille.

»De plus, les mesures d'économies faites sur le dos des assurés sont mesquines, compte tenu du faible revenu des invalides. La rente moyenne entière est de 1400 francs. Un cinquième d'entre eux vivent au-dessous du seuil de pauvreté. Il aurait été plus efficace et moins cruel d'augmenter les cotisations.»

Mesures d'économie

La 5^e révision lime les prestations partout où elle peut: quelques exemples.

1. Indemnités journalières durant la réadaptation

- Elles ne représenteront plus que 70% du salaire (contre 80% aujourd'hui) et ne seront accordées que si les activités de réadaptation entraînent une perte de salaire importante. Les adultes sans activité lucrative ou à faible activité lucrative ne toucheront donc plus rien. Exception: ceux qui ont des enfants de moins de 16 ans ou des parents impotents à la maison pourront obtenir une allocation pour frais de garde et d'assistance.
- Les rentiers qui suivent des activités de réadaptation ne toucheront plus d'indemnités journalières, ils se contenteront de leur rente.

2. Rentes invalidité

- La rente accordée au conjoint d'un invalide sera supprimée également pour les anciens rentiers. On estime que le conjoint d'un invalide peut reprendre le travail à tout âge. Cette rente représente 30% de celle du conjoint invalide, c'est donc une perte importante.
- Les nouvelles rentes accordées aux invalides de moins de 45 ans seront revues à la baisse.
- Les rentes ne seront versées qu'après trois ans de cotisations (un aujourd'hui), au plus tôt six mois après le dépôt de la demande (et non plus rétroactivement, à partir du début de l'incapacité de travail).

3. Traitements médicaux

Ils seront tous transférés à la LAMal. De ce fait, l'assuré devra payer comme tout un chacun la franchise et la quote-part.